



Arrêt

n° 262 789 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. SCHELLEMANS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021 par X, qui déclare être « *d'origine ethnique albanaise, de nationalité Yougoslave* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT *loco* Me J. SCHELLEMANS, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les informations disponibles dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes marié avec [F. B.], de nationalité serbo-monténégrine [...].

Le 22 mars 1996, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez vos craintes de persécution de la part de vos autorités en raison de votre origine ethnique albanaise, de votre statut de membre de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK) ainsi que de votre statut de membre actif au sein du syndicat indépendant.

De 1985 à 1990, vous étiez employé à la maison communale de Suhareke puis vous êtes licencié en décembre 1990 en raison de votre refus d'appliquer le programme serbe alors imposé par les autorités de la récente Republika Srpska.

En 1991, vous devenez membre de la LDK et du syndicat indépendant (BSPK), dont le président est emprisonné en 1995.

Le 13 avril 1995, vous êtes emmené au départ de votre domicile pour un interrogatoire informatif. Le 20 novembre 1995, vous êtes de nouveau arrêté au magasin où vous travaillez puis emmené à Prizren. Le 21 novembre 1995, vous êtes fortement battu. Vous quittez le Kosovo. Peu après votre départ, vous apprenez que vous êtes recherché.

Le 26 août 1997, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA), vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié.

Le 5 février 2019, le Secrétariat d'Etat demande le réexamen de la validité de votre statut.

En effet, vous avez fait l'objet de condamnations définitives de trois mois, six mois et un an d'emprisonnement, prononcées par le Tribunal de police d'Anvers en date des 12 et 19 juin 2018 pour diverses infractions.

En date du 13 février 2008, vous avez été condamné par le Tribunal de première instance d'Anvers à une peine de cinq mois de prison pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs pour des faits commis le 16 avril 2007. Cette peine a été confirmée en appel par la Cour d'appel d'Anvers en date du 18 juin 2008. Pour la détermination de la peine, le juge a tenu compte de la nature et de la lourdeur des faits, qui témoignent d'un manque manifeste de respect pour le bien d'autrui.

Vous avez également été condamné auparavant à une peine maximale de deux ans de prison ainsi qu'à une amende en date du 5 mars 1999 par le Tribunal de première instance d'Anvers pour des faits de coups et blessures avec préméditation ayant entraîné une incapacité permanente, la perte complète d'un organe ou une mutilation grave, commis le 16 novembre 1998. Le 29 décembre 1997, vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et une amende (ou une peine de prison subsidiaire d'un mois) avec mise à l'épreuve de trois ans par le Tribunal de première instance de Malines en matière correctionnelle pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs commis le 20 juillet 1996.

Afin d'évaluer la nécessité de vous maintenir le statut de réfugié, une demande de renseignements écrite vous est envoyée le 7 juillet 2020 par courrier recommandé et par courrier ordinaire, afin de vous offrir l'opportunité d'être confronté à ces nouveaux éléments et d'exposer les motifs pour lesquels, selon vous, votre statut devrait être maintenu. Cependant, vous n'avez pas donné suite à cette demande de renseignement.

Par conséquent, sur base de l'article 57/6/7§5 de la Loi sur les étrangers de 1980, une décision a été prise sur base des éléments contenus dans votre dossier.

B. Motivation

Sur base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissaire général estime qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 1er juillet 2016.

L'article 55/3 de la Loi sur les étrangers est libellé comme suit : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

L'article 1er, section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...) »

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

En l'espèce, vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié le 26 août 1997 en Belgique, sur base de votre profil spécifique, des informations dont disposait à l'époque le CGRA et des faits que vous invoquiez, à savoir vos craintes de persécution de la part des autorités de l'époque en raison de votre origine ethnique albanaise, et de votre statut de membre tant de la LDK que du BSPK.

Cependant, relevons que les circonstances qui prévalaient au moment de l'octroi de votre statut ne revêtent plus aucune actualité. En effet, vos craintes ont été fondées au regard de la **situation qui prévalait à l'époque**, à savoir la perte d'autonomie du Kosovo, alors province de la Serbie, suite à la refonte constitutionnelle menée par les autorités de la Republika Srpska. Dans ce cadre, les Kosovars d'origine ethnique albanaise qui revendiquaient l'indépendance du Kosovo étaient en effet perçus comme des opposants politiques et, à ce titre, persécutés par les autorités serbes. Or, suite à une période transitoire au cours de laquelle le Kosovo a été administré par une Mission internationale (Minuk), ce dernier a déclaré son indépendance le 17 février 2008. Depuis 2012, et bien que les autorités de la République de Serbie ne reconnaissent pas l'indépendance du Kosovo, le Kosovo a accédé à la pleine souveraineté du fait de la fin de la tutelle internationale. Il est actuellement gouverné en toute indépendance et sa population se compose en grande majorité de membre de la communauté albanaise (Cf. Farde information pays – Documents n°1 et 2). Ce changement durable de circonstances entraîne que votre ethnie albanaise ne peut constituer un motif de crainte en votre chef.

Au sujet de votre affiliation à la LDK, relevons que ce parti a été dirigé par Ibrahim Rugova jusqu'à la mort de ce dernier, qui a été le premier président du Kosovo à l'issue des premières élections organisées par l'administration de la Minuk en 2002 (Cf. Farde information pays – Document n°3). Depuis, ce parti est également régulièrement représenté au gouvernement, que cela soit dans l'opposition ou dans la majorité. Ainsi, lors des élections législatives de 2019 au Kosovo, la LDK obtient 23 sièges (Cf. Farde information pays – Document n°4). De plus, depuis le 3 juin 2020, le Premier Ministre du Kosovo est Avdullah Hoti, affilié à la LDK (Cf. Farde information pays – Document n°5). Partant, vos craintes liées à votre affiliation à la LDK ne revêtent plus aucune actualité au regard de la position actuelle de ce parti dans la vie politique du Kosovo.

Il en va de même concernant votre statut de membre actif au sein du syndicat indépendant du Kosovo, le BSPK. Les informations objectives à disposition de CGRA démontrent en effet qu'il n'existe plus de persécutions envers les membres de ce syndicat, qui bénéficie désormais d'une représentation tant sur le plan national (Cf. Farde information pays – Document n°10), que régional. En témoignent par exemple la rencontre entre le Premier Ministre kosovar et le Président du BSPK en date du 13 novembre 2020 et la conclusion de cette rencontre par l'obtention d'un accord pour finaliser le Contrat Collectif, portant sur la protection et le respect du droit des travailleurs au plus vite (Cf. Farde information pays – Document n°6). Le CGRA constate également que le BSPK compte aujourd'hui 50000 membres sur une population totale de 1,8 millions d'habitants au Kosovo et qu'il est l'unique organisation de travailleurs présente au Conseil socio-économique européen (Cf. Farde information pays – Document n°7). Les informations objectives traduisent également la participation du BSPK à des projets de développement de projets syndicaux sur le plan régional (Cf. Farde information pays – Document n°8). Dès lors, il apparaît que le BSPK peut mener librement ses activités et qu'il est un partenaire tant du gouvernement actuel du Kosovo que des organisations régionales. Partant, vos craintes liées à votre activité au sein du BSPK ne revêtent plus aucune actualité.

Par souci d'exhaustivité, relevons également que l'arrêté royal du 15 décembre 2019 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr (Cf. Farde information pays – Document n°9).

Aucun élément du dossier administratif ne permet par ailleurs de conclure à l'existence, dans votre chef, de raisons impérieuses tenant à des persécutions passées vous empêchant de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales.

Il ressort ainsi de tout ce qui précède que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister et que vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités kosovares.

Par conséquent, en raison des changements – suffisamment significatifs et non provisoires - survenus dans votre pays, il n'est pas permis de conclure qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour au Kosovo.

Relevons enfin que vous n'avez pas donné suite à la demande de renseignements écrite qui vous a été envoyée le 7 juillet 2020 par courrier recommandé et par courrier ordinaire, et qui représentait l'opportunité que vous donnait le CGRA d'exposer les raisons pour lesquelles votre statut de réfugié devrait être maintenu en votre chef selon vous. Vous n'avez par ailleurs donné aucune raison valable à cette absence de réponse de votre part.

Le Commissaire général décide par conséquent de procéder à l'abrogation de votre statut de réfugié, conformément à l'article 55/3 de la loi susmentionnée.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique décliné comme suit :

« Violation de l'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les articles 49, 51/4, 57/6/7, 55/3 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit d'être entendu comme principe européenne de bonne administration, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et la sécurité juridique ».

3. Il rappelle en substance l'importance accordée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) à « des procédures transparents et prévisible pour l'abrogation de la protection internationale ».

Soutenant que sa procédure d'asile en 1997 « était en néerlandais », il relève en substance que « L'examen de l'abrogation du statut, la questionnaire et la décision contestée sont en français », alors que selon lui, la question de l'abrogation de son statut devait également être examinée dans la langue néerlandaise, à l'instar de sa procédure d'asile initiale. Il conclut que la décision attaquée doit être annulée.

Rappelant les termes de l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève et de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, il souligne en substance « l'exigence [d'avoir] le nationalité du pays duquel il peut plus continuer de refuser se réclamer de la protection ». A cet égard, il rappelle avoir « quitté la province de Kosovo en 1995, et la république Serbe. Il n'a pas le nationalité Kosovare [...] n'a jamais habité au Kosovo ». Renvoyant à « la Loi de Citoyenneté de Kosovo », il soutient ne pas être « un citoyen de Kosovo vu qu'il n'était pas un résident habituelle de Kosovo en 1998 ». Partant, il dit ne pas comprendre « pourquoi la partie adverse fait sembler qu'il a le nationalité kosovare dans la décision contestée ».

Il estime que la partie défenderesse « doit examiner si elle peut appliquer article 1.C.6 de la Convention, si [...], comme apatride, [il] est dans la possibilité factuel de retourner au province de Kosovo, actuellement le république de Kosovo, et peut y résider ou obtenir la nationalité », et ajoute que la charge de la preuve « pour démontrer que les conditions d'article 1C sont rempli » incombe à la partie défenderesse.

Notant que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 « ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle », il rappelle avoir déclaré en 1996 « qu'il était détenu par la sécurité d'état et qu'il a subi 'le pire' », à savoir « la torture sous les mains des agents d'état en province de Kosovo », avant de prendre la fuite. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « pourquoi un tel traitement ne suffit pas pour invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Il considère qu'il « devrait avoir la possibilité d'être entendu quant aux conséquences de cette traitement pour sa crainte de 'retour' », et reproduit les préconisations du UNHCR à ce sujet. Il estime également « impératif » pour la partie défenderesse, de tenir compte « de [son] âge [...], sa condition médicale et psychologique actuelle, et la possibilité en fait de retour. »

Citant de la doctrine recommandant aux Etats d'exercer « une vraie réticence quand il s'agit des questions d'abrogation », et rappelant les termes des articles 44 et 45 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, il dit ne pas comprendre, d'une part, « pourquoi la partie adverse a attendu si longtemps pour examiner s'il a encore besoin de la protection nationale vue que selon la partie adverse les circonstances en Kosovo ont changé au sens d'article 55/3 de la Loi en 2008 et 2012 », ni, d'autre part, « pourquoi la partie adverse a attendu si longtemps après la demande du Secrétariat d'Etat vu la simplicité apparente de l'examen que le partie adverse a effectué pour prendre une décision ». Il souligne en outre qu'il « n'a pas été informé par écrit que la partie adverse procédait au réexamen de son droit de bénéficier de protection internationale », en violation des principes de prévisibilité et de sécurité juridique. Reproduisant les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il signale que l'Office des Etrangers a demandé à la partie défenderesse de lui retirer son statut « quand il avait déjà le séjour illimité au pays, et plus que vingt ans après sa reconnaissance comme réfugié. C'est une violation d'article 49 de la Loi, et un action illégal » Il explique également ne pas avoir reçu le questionnaire de la partie défenderesse car « Il était hospitalisé à cause de son infarctus cérébral jusqu'au fin d'octobre et il était sévèrement handicapé à cause de ces événements ». Il juge impératif d'être entendu « avant qu'une décision d'abrogation serait prise, pour qu'il pourrait expliquer qu'ils existent des raisons impérieuses, qu'il peut expliquer qu'il n'est, ni en fait, ni en droit, un citoyen de Kosovo ». Il se réfère aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-249/13, Khaled Boudjlida, 11 décembre 2014) concernant « son droit d'être entendu ». Il conclut qu'« Il est essentiel que la partie adverse [le] convoque [...] et lui entend concernant son état de santé, les faits qu'il a subi avant qu'il a fui le pays, leur conséquences, et son nationalité », de même que pour « [regarder s'il] a besoin des garanties procédurales spéciales, comme victime de torture et comme quelqu'un qui a récemment eu un infarctus cérébral et est handicapé comme conséquence. »

4. Il joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 2. Carte de séjour du requérant ;
3. Carte d'identité de l'épouse du requérant ;
4. Carte d'identité de la fille du requérant ;
5. Documents médicaux ;
6. La Loi de Citoyenneté de Kosovo ;
7. Enquête du CGRA rempli. »

III. Observations de la partie défenderesse

5. S'agissant de la langue de la procédure, la partie défenderesse renvoie aux termes de l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne en substance que cet article vise expressément la langue utilisée « dans le cadre de la demande de protection internationale » - demande qui a été clôturée par une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant -, alors que « La procédure de réexamen de la validité du statut prévue à l'article 57/6/7 constitue une procédure distincte, qui n'a pas pour but de se prononcer sur une « demande de protection internationale », mais sur la pertinence d'un maintien de la protection internationale déjà accordée. »

S'agissant de la nationalité kosovare du requérant, elle renvoie à un document publié sur le site de l'ambassade du Kosovo à Bruxelles, dont il ressort que l'intéressé « *remplit les conditions pour obtenir la nationalité kosovare, s'il ne la possède déjà pas* ». Elle se réfère en particulier à « *l'article 32 de la loi sur la nationalité du Kosovo* », et note que le requérant répond aux critères énoncés pour jouir de cette nationalité.

S'agissant « *des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures empêchant le requérant de rentrer dans son pays d'origine* », la partie défenderesse constate que l'intéressé « *invoque quant à ce les faits vécus avant son départ du Kosovo, mais ne produit pas le moindre élément susceptible d'établir qu'en raison précisément de ces faits passés, subis il y a plus de vingt-cinq ans, [il] nourrirait encore aujourd'hui une crainte subjective à ce point intense qu'il lui est impossible de regagner le Kosovo* ». Par ailleurs, si elle admet que l'état de santé du requérant l'a empêché à l'époque de répondre au questionnaire concernant le réexamen de son statut, elle constate « *que cette réponse est maintenant annexée à la requête, et que n'y figure aucun document établissant de quelconques raisons impérieuses* ».

S'agissant de la tardiveté de la décision attaquée par rapport à la demande de retrait de l'Office des Etrangers, elle souligne que la décision attaquée n'est pas « *une décision de retrait du statut de réfugié sur base de l'article 55/3/1§1^{er}* » mais est « *une décision d'abrogation de ce statut sur base de l'article 55/3 de la loi de 1980, en se conformant à l'article 57/6/7 quant à la procédure à suivre* », de sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes de droit invoqués à cet égard dans la requête. Elle répète que « *le requérant a in fine répondu à la demande de renseignements [...] et que les éléments transmis ne sont [...] pas de nature à modifier [son] appréciation* », et estime que l'intéressé ne démontre pas « *que malgré le changement durable du contexte objectif qui aurait justifié l'octroi d'une protection internationale, il a toujours des motifs de craindre un retour au pays, son état de santé actuel ne présentant notamment pas de lien avec les persécutions passées* ».

S'agissant de l'ancienneté des faits qui justifient la décision attaquée, elle « *rappelle le principe de la protection internationale subsidiaire* », qui est « *un phénomène temporaire* », et estime qu'en l'espèce, cette protection n'est plus nécessaire « *depuis longtemps* ». Elle ajoute que la loi « *ne prévoit [...] aucun délai au-delà duquel il ne pourrait plus être procédé à une abrogation du statut de réfugié* », et que c'est la demande de retrait adressée par l'Office des Etrangers qui a mis en lumière le besoin de réévaluer sa situation. Elle conclut que « *La circonstance que le changement de régime intervenu au Kosovo date d'il y a un peu plus de vingt ans n'y change rien* ».

6. Elle joint à sa note le document suivant : « *Informations sur la nationalité kosovare - site de l'ambassade de la République du Kosovo à Bruxelles* ».

IV. Appréciation du Conseil

Examen au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. Dans la présente affaire, la partie défenderesse décide, sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève, d'abroger le statut de réfugié qui avait été reconnu au requérant le 22 août 1997.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. »

L'article 1^{er}, section C, paragraphe 5, de la Convention de Genève, dispose quant à lui que cette convention cesse d'être applicable « *à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus* :

[...]

5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

Le Conseil souligne encore que les clauses de cessation énoncées dans l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève, « doivent [...] s'interpréter de manière restrictive » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 116).

8. En l'espèce, la partie défenderesse relève en substance, dans sa décision : (i) que les circonstances ayant prévalu à la reconnaissance du statut de réfugié au requérant le 22 août 1997 en raison de son profil (origine albanaise, affiliation au LDK, et activisme dans un syndicat indépendant kosovar, sur fond de reprise en mains musclée de la province du Kosovo par les autorités serbes et de persécutions subséquentes des opposants d'origine albanaise) « ne revêtent plus aucune actualité » dès lors que le Kosovo a accédé à l'indépendance depuis 2008, qu'il exerce sa pleine souveraineté depuis 2012, que le LDK est politiquement actif au niveau du gouvernement et du parlement, et que le syndicat BSPK mène ses activités librement et sans entraves ; (ii) que la République du Kosovo est qualifiée de pays d'origine sûr dans l'arrêté royal du 15 décembre 2019 ; et (iii) qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, « de raisons impérieuses tenant à des persécutions passées » l'empêchant de se réclamer de la protection des autorités kosovares.

9. Ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens et estime qu'ils suffisent à justifier l'abrogation du statut de réfugié reconnu au requérant le 22 août 1997.

10. Dans sa requête, le requérant n'avance pas d'éléments ou d'arguments susceptibles de justifier une autre conclusion.

10.1. S'agissant de la langue de l'examen de la procédure d'abrogation du statut de réfugié, le Conseil note qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet d'établir que la partie défenderesse aurait formellement désigné la langue néerlandaise comme langue d'examen de procédure antérieure de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

Si certes, le requérant a renvoyé la version néerlandaise, complétée dans la même langue, de la demande de renseignements du 5 décembre 1996 relative à l'assistance d'un interprète, ce choix n'implique nullement que la langue de la procédure serait la langue néerlandaise. Le requérant y répondait en effet qu'il aurait besoin de l'assistance d'un interprète, situation dans laquelle l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1996, en vigueur à l'époque, habilitait la partie défenderesse à déterminer elle-même la langue de la procédure en fonction des besoins et disponibilités de ses services. Le Conseil note encore que si le requérant a par la suite été entendu une première fois le 3 juin 1997 par un agent néerlandophone, le compte-rendu de cette audition est assorti d'une traduction en langue française manifestement destinée à un agent francophone en charge de l'examen de la demande. Le Conseil relève également que le requérant a été entendu une deuxième fois le 11 août 1997 par un agent francophone, et que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant le 22 août 1997, est établie en langue française. L'ensemble de ces constats ne laisse guère de doute quant au fait que la langue française était - implicitement mais certainement - la langue de la procédure déterminée par la partie défenderesse pour examiner la demande d'asile du requérant.

Dans une telle perspective, les prétentions du requérant que la langue néerlandaise était la langue d'examen lors de sa procédure d'asile, et qu'il devait en être de même pour la procédure d'abrogation de son statut de réfugié, manquent en fait.

Il en résulte que les divers arguments développés dans la requête sur la base de cette prémisse erronée, ne peuvent pas être accueillis.

10.2. S'agissant de la qualification du Kosovo comme simple pays de résidence - et non de nationalité - du requérant, et de l'application subséquente du paragraphe 6 - et non du paragraphe 5 - de l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève, revendiquées en termes de requête, force est de constater que cette argumentation laisse entiers les constats que le requérant est en tout état de cause originaire du Kosovo et remplit plusieurs des conditions requises pour pouvoir prétendre actuellement à la nationalité kosovare et partant, y retourner : il est né en 1964 à Suva Reka dans la province - alors serbe - du Kosovo, il y a résidé pendant plus de cinq ans avant le 1^{er} janvier 1998, il a été forcé de la quitter avant le 1^{er} janvier 1998, et il était citoyen yougoslave à cette même date. Dans une telle perspective, au vu des informations légales fournies par les parties (annexe 6 de la requête ; annexe de la note complémentaire), le Conseil n'aperçoit aucun argument sérieux permettant de conclure que le requérant, à défaut d'avoir formellement et actuellement la nationalité kosovare, ne serait pas « *en mesure de retourner dans le pays dans lequel [il] avait sa résidence habituelle* », soit la province serbe du Kosovo devenue la République du Kosovo, le cas échéant en procédant aux démarches nécessaires pour faire reconnaître la nationalité kosovare à laquelle il peut manifestement prétendre.

Le reproche formulé en la matière est dès lors inopérant, dès lors que le pays à égard duquel existeraient des motifs faisant obstacle à la cessation du statut de réfugié, est et reste le Kosovo, que ce soit au titre de pays de nationalité ou au titre de pays de résidence habituelle antérieure.

10.3. S'agissant des raisons impérieuses qui tiendraient à des persécutions antérieures et qui justifieraient le refus du requérant de se réclamer de la protection du Kosovo voire d'y retourner, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de tout élément concret, sérieux et précis à même de soutenir son argumentation à cet égard.

En effet, rien, dans le dossier administratif ou encore dans les documents - notamment médicaux - annexés à la requête, ne démontre ni même n'indique que le requérant conserverait des séquelles des tortures subies au Kosovo avant sa fuite, *a fortiori* d'une ampleur telle qu'il lui serait impossible d'envisager de réclamer la protection de ce pays ou d'y retourner. Les rapports médicaux d'admission du 3 juin 2020 et de sortie du 30 octobre 2020 (annexe 5 de la requête) concernent en effet l'accident vasculaire cérébral ischémique dont le requérant a souffert à l'époque en Belgique, incident grave mais sans lien avec des séquelles de tortures subies dans le passé au Kosovo.

Quant à la possibilité d'être entendu que revendique le requérant à plusieurs reprises dans sa requête, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de l'article 57/6/7, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui ne la contraint nullement à auditionner l'intéressé et prévoit l'alternative de lui envoyer un questionnaire pour lui permettre « *de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut.* » Pour le surplus, si l'état de santé du requérant ne lui permettait à l'évidence pas de compléter ce questionnaire à l'époque, il y a satisfait par la suite dans un document de réponse qui est joint à la requête (annexe 7) et qui ne contient aucune information utile pour établir qu'il ne pourrait pas se réclamer de la protection du Kosovo ou y retourner : pour impérieuses et légitimes qu'elles soient, les diverses raisons concrètes invoquées (situation actuelle d'invalidité nécessitant une assistance et un encadrement indisponibles au Kosovo ; absence de logement, de réseau familial au Kosovo ; impossibilité de travailler pour subvenir à ses besoins au Kosovo), dont le Conseil ne conteste pas la réalité, ne se rattachent en effet pas « *à des persécutions antérieures* » subies au Kosovo. Il en va de même de l'âge du requérant (57 ans). L'invocation de son état psychologique, qui n'est pas autrement explicité ni documenté au regard des séquelles des faits de torture invoqués, est quant à elle dénuée de toute portée utile concrète.

10.4. S'agissant du long délai mis par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil fait les constats suivants.

D'une part, dans son courrier du 5 février 2019, l'Office des Etrangers sollicitait explicitement et exclusivement la partie défenderesse pour qu'elle procède, sur la base des articles 49, § 2, alinéa 2, et 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, au retrait (« *intrekking* ») du statut de réfugié du requérant en raison de ses antécédents judiciaires en Belgique. En décidant, le 8 décembre 2020, d'abroger le statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne donne manifestement pas suite à la demande de l'Office des Etrangers. Il en résulte qu'elle n'était pas tenue par les conditions et délais prescrits notamment par l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité au regard de cet article.

D'autre part, la partie requérante ne précise pas quelles dispositions légales ou réglementaires imposaient à la partie défenderesse de statuer dans un délai déterminé au sujet d'une abrogation du statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le reproche formulé quant à la tardiveté d'une telle décision au vu des circonstances factuelles qui la motivent, est dès lors dénué de portée utile. En tout état de cause, un tel retard ne peut pas avoir porté préjudice au requérant, puisqu'il lui a *de facto* permis de bénéficier plus longtemps de son statut de réfugié.

En outre, si une situation de force majeure avérée a effectivement empêché le requérant de répondre, dans le délai imparti, au questionnaire du 6 juillet 2020 dans lequel la partie défenderesse l'informait du réexamen de la validité de son statut de protection internationale et lui offrait la possibilité de communiquer par écrit ses arguments et autres moyens de défense, avec la conséquence que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans avoir connaissance de ses remarques et objections éventuelles, force est de constater que le requérant a joint à sa requête (annexe 7) une version complétée dudit questionnaire. Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, le Conseil est tenu de prendre ce document en considération dans son appréciation du bien-fondé du recours. Il en résulte que le requérant est rétabli dans son droit d'être entendu, serait-ce par la voie d'un écrit, et que l'irrégularité substantielle dénoncée a été réparée devant le Conseil. Il n'y a dès lors pas matière à annuler la décision attaquée.

Enfin, il ressort à suffisance des termes de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, que si la partie défenderesse doit vérifier l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef d'un demandeur, ce dernier n'en est pas pour autant dispensé de signaler lui-même, spontanément et à tout moment, qu'il a de tels besoins. En l'espèce, d'une part, rien n'indique que la partie défenderesse avait connaissance de l'état de santé du requérant lorsqu'elle lui a adressé son questionnaire précité le 6 juillet 2020, de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché d'avoir manqué à ses obligations en la matière. D'autre part, dans le questionnaire qu'il a à présent complété et joint à sa requête (annexe 7), le requérant ne signale pas « *de manière précise et circonstanciée* » la nécessité de besoins procéduraux spéciaux pour lui permettre de bénéficier de ses droits et de se conformer à ses obligations. Sa demande, en termes de requête, pour que la partie défenderesse procède à l'évaluation d'un tel besoin « *comme victime de torture et comme quelqu'un qui a récemment eu un infarctus cérébral et est handicapé comme conséquence* », ne peut dès lors pas être accueillie.

10.5. Les documents produits par le requérant à l'appui de son recours (annexes 2 à 7 de la requête ; note complémentaire inventoriée en pièce 9) sont sans incidence sur les conclusions énoncées *supra*.

Les cartes de séjour du requérant, de son épouse et de sa fille (annexes 2 à 4), n'apportent en effet aucun élément d'information pertinent pour évaluer la question de la cessation du statut de réfugié du requérant. Il en va de même de l'attestation de reconnaissance d'un handicap, établie en Belgique le 1^{er} septembre 2021 (annexe à la note complémentaire).

Les autres pièces (annexes 5 à 7) ont déjà été prises en compte par le Conseil dans son appréciation.

10.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a à juste titre constaté que le requérant a cessé d'être réfugié en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, décidé d'abroger son statut de réfugié.

Examen au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

12. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le requérant a cessé d'être réfugié en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 55/5 de la même loi, prévoit des motifs similaires de cessation du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas matière à octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison de ces mêmes faits.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'arguments ou informations qui permettent de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspondrait à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

IV. Dépens

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié du requérant est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM